

*Traduction du Greffe, seul  
le texte anglais fait foi.*

(Recours en révision)

**107<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 2816**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la sixième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. P. A. le 18 septembre 2008 et qui constitue un recours en révision du jugement 2580;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Le requérant demande au Tribunal de céans de «réviser le jugement 2580 sur la base d'éléments de faits nouveaux, qui jettent un doute sur le raisonnement par lequel le Tribunal a jugé [son] cas».

2. Selon une jurisprudence constante du Tribunal,

«Le recours en révision d'un jugement rendu par le Tribunal administratif n'est prévu ni par le Statut ni par le Règlement de cette juridiction. Il ne pourrait, dès lors, être déclaré recevable par le Tribunal que dans des cas tout à fait exceptionnels, notamment lorsque des faits nouveaux d'importance décisive auraient été découverts depuis le jugement.»  
(Voir en particulier le jugement 350.)

3. Par son jugement 2580 prononcé le 7 février 2007, concernant la quatrième requête de l'intéressé, le Tribunal a notamment constaté au considérant 6 ce qui suit :

«la conclusion de la Commission médicale du 10 novembre 2005 selon laquelle, “[c]onformément à la définition de l’invalidité appliquée par l’OEB, [le requérant] est définitivement et de manière permanente dans l’incapacité d’exercer ses fonctions à l’OEB” ne peut être qualifiée d’erronée. [...] La décision rendue [...] par la Commission médicale, sur la base des rapports du médecin désigné par le requérant et de celui désigné d’un commun accord ainsi que sur la base des examens antérieurs, est acceptable. [...] Le Tribunal ne peut pas substituer sa propre opinion à un avis médical qualifié, et il estime qu’il n’existe en l’occurrence aucun élément pouvant permettre d’affirmer que ces conclusions médicales sont anormales eu égard aux connaissances scientifiques actuelles.»

4. Or, dans son recours en révision, le requérant ne fait que reprendre et reformuler les faits examinés par le Tribunal dans le cadre de sa quatrième requête. Les pièces qu’il fournit à l’appui de ce recours sont toutes très nettement antérieures au jugement 2580 et n’apportent aucun élément nouveau de nature à remettre en cause l’analyse faite par le Tribunal. Par conséquent, il n’existe aucun fait nouveau que l’intéressé ne pouvait invoquer dans le cadre de sa quatrième requête, faute de l’avoir découvert à temps, et qui conduirait le Tribunal à modifier sa décision.

5. Dans ces conditions, le Tribunal rejette le recours en révision conformément à la procédure sommaire prévue à l’article 7 de son Règlement.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Le recours est rejeté.

Ainsi jugé, le 15 mai 2009, par M<sup>me</sup> Mary G. Gaudron, Vice-Présidente du Tribunal, M. Agustín Gordillo, Juge, et M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 juillet 2009.

MARY G. GAUDRON  
AGUSTÍN GORDILLO  
DOLORES M. HANSEN  
CATHERINE COMTET